

Pester, mais remplir le formulaire C3

Le [SNCS-FSU vous encourageait](#)¹ le 1^{er} septembre dernier à remplir votre demande pour la composante individuelle C3 du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC). Le SNCS-FSU maintient cet appel ainsi que la revendication que ce complément indemnitaire soit obtenu par toutes les chercheuses et tous les chercheurs qui remplissent leurs obligations statutaires.

Mais force est de constater que le formulaire de demande n'est pas des plus sympathiques. Voici quelques suggestions syndicales et déplorations dont nous ont fait part de nombreux chercheurs et chercheuses du CNRS.

La date limite est ce mardi 27 septembre à midi heure de Paris et c'est à ce lien : ripec-c3.cnrs.fr

Simplicité ?

Le SNCS-FSU a revendiqué tout au long des échanges avec la direction du CNRS en 2021 et au printemps 2022 que la demande de la C3 soit la plus simple possible à faire pour les collègues. Logiquement, si on s'appuie sur les pratiques en cours dans la fonction publique, il ne devrait même pas avoir de besoin de candidater. Chacun a droit à la C3 dès lors qu'elle ou il remplit ses missions. Il nous a semblé qu'un compromis acceptable serait de fournir un document de 2 pages maximum à l'appui de la candidature, les informations détaillées sur l'activités des chercheurs et des chercheuses étant déjà disponibles dans les rapports d'activité et dans les comptes rendus annuels d'activités CRAC ou RIBAC. Mais non, la direction du CNRS, sans aucune concertation, a créé un formulaire en ligne avec des rubriques multiples, peu pertinentes, portées sur l'excellence et pas sur la [qualité des activités et d'engagement professionnel](#)². La direction du CNRS justifie l'absence de concertation par l'urgence. Mais pourquoi faire compliqué si la seule urgence est de faire ? On note au passage qu'avec le même argument d'urgence, un nouveau formulaire ([quartz](#)³) a été mis en place sans concertation pour les demandes de promotion. Ce nouveau formulaire de 2022 modifie les changements déjà réalisés en 2021 sans aucune concertation non plus, et sans tenir compte des [remarques faites à l'époque par le SNCS-FSU](#)⁴. Dans ces conditions, il est permis de douter de la direction des ressources humaines du CNRS qui promet des échanges avec les organisations syndicales pour la version 2023 du formulaire RIPEC C3.

Cohérence ?

Quand on ouvre le formulaire, au premier abord cela ressemble au CRAC et puis, finalement, ce n'en est pas un. Des informations visiblement jugées peu importantes jusqu'ici, telles que le détail des encadrements doctoraux et de master, deviennent chronophages à remplir. Les enseignements ont droit à deux rubriques quand le transfert aux entreprises qui fait partie des [missions statutaires](#)⁵ n'en a aucune. Le CV est contraint à 5 pages. L'HdR, qu'aucun texte statutaire du CNRS ne mentionne, est un item obligatoire. Un nouveau nombre de productions scientifiques significatives fait son apparition : ni 5 ni 10 mais 7. Contrairement aux [engagements en faveur de la science ouverte](#)⁶, les productions sont restreintes aux brevets et aux publications dans les journaux et conférences. Qu'en est-il des autres productions scientifiques : logiciels, bases de données, etc. ? La contribution aux tâches d'intérêt général (sujet pourtant sérieux car c'est un motif spécifique pour l'attribution de la C3) est prise sous l'optique d'être directeur-trice ou responsable de ceci ou de cela, alors même que l'intérêt général ne se résume pas à être chef-fe. L'aide au quotidien des collègues en difficulté, l'entraide, la coopération et la participation aux instances ne sont pas l'apanage des personnes en responsabilité (le plus souvent des hommes). Alors que [la loi](#)⁷ impose « une attention particulière [...] portée à [...] chacun de ces nouveaux dispositifs afin de s'assurer qu'ils contribuent à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes » le CNRS met en place un formulaire mettant en avant des critères qui sont, aujourd'hui encore, malheureusement, favorables aux hommes.

La C3 du RIPEC n'est pas une PEDR

Contrairement à ce que le formulaire donne à croire en mettant en exergue les prix, les prises de responsabilités, la C3 du RIPEC n'est pas une prime à l'excellence. Les textes qui la régissent font que par rotation elle peut, selon la volonté des directions, concerner de 45% à quasiment 100% des chercheuses et des chercheurs. C'est pourquoi, nous vous encourageons à faire valoir la qualité de vos activités et votre engagement professionnel en candidatant à la C3 du RIPEC. Le formulaire n'est pas avenant : eh bien, vous pouvez le remplir en vous accordant un maximum de liberté. Peu de rubriques sont obligatoires, il n'est donc pas nécessaire de les remplir. Le CV en PDF permet d'ajouter des informations complémentaires et des commentaires : eh bien, pourquoi ne pas en profiter pour y exprimer ce que le formulaire vous empêche de dire ?

1. <https://sncs.fr/2022/09/01/message-cnrs-ripec/>
2. Voir le texte du décret relatif au RIPEC <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044616174>
3. Voir les modalités d'avancement de grade sur l'intranet du CNRS https://intranet.cnrs.fr/Cnrs_pratique/recruter/carriere/chercheurs/grade/Pages/default.aspx
4. SNCS Hebdo du 13 juillet 2021 « Coup de force de la direction du CNRS sur l'évaluation » <https://sncs.fr/portfolio/coup-de-force-de-la-direction-du-cnrs-sur-levaluation/>
5. Loi de 1982 https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000006627743/1982-07-16
6. Voir la feuille de route du CNRS pour la science ouverte <https://www.science-ouverte.cnrs.fr/>
7. LPR <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042738027/>